



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 6 juillet 2015

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 3 juillet 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte contre les services de la police de Bruxelles-Capitale – Zone Midi 5341, qui vous, en tant qu'habitant néerlandophone, ont envoyé une demande de paiement d'une amende en français dans le cadre d'une proposition de perception immédiate.

\*  
\* \*

La CPCL constate que la perception immédiate constitue un acte judiciaire qui tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (avis 37.199 du 2 janvier 2006, 38.036 du 11 mai 2006 et 44.062 du 29 juin 2012).

La CPCL étant incompétente pour le contrôle de l'emploi des langues en matière judiciaire, elle ne peut rendre un avis sur votre plainte. La CPCL est uniquement compétente pour le contrôle de l'emploi des langues en matière administrative.

Le cas échéant, vous pouvez vous adresser au ministre de la Justice, avenue de Waterloo 115, à 1000 Bruxelles, ou au Conseil supérieur de la Justice, rue de la Croix de Fer 67, à 1000 Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE